

Dans ce cas le MRCC Papeete peut prendre le contrôle opérationnel des moyens présents sur place.

#### 7. Cas des manifestations ou compétitions sportives

L'organisateur atteste :

- que la manifestation, ou compétition, est couverte par une assurance.
- que la compétition obéit aux règles techniques de la fédération délégataire concernée.

L'organisateur soussigné :

- s'engage à rappeler aux concurrents leur responsabilité propre de chef de bord et à les informer avant la manifestation des conditions et prévisions météorologiques dans la zone ainsi que des dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation ;
- prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas réunies. Il en informe immédiatement le MRCC Papeete (tél 46.53.16 ou VHF canal 16) ;
- est responsable du déroulement d'ensemble de cette manifestation, sous réserve des responsabilités générales de l'Etat en matière de police de la navigation et de la sauvegarde de la vie en mer ainsi que de celles propres des chefs de bord.

Fait à , le  
L'organisateur,

**ARRETE n° HC 328 SATPN du 17 juin 2009 portant nomination du jury de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et concours interne), session 2009.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifié complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 03 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 173 SATPN du 14 mai 2009 portant organisation du concours de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (1er concours, emplois réservés et 2e concours), session 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et concours interne), session 2009, est fixée comme suit :

*Président* : M. Séraphin Parra, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de la sécurité publique.

*Membres* :

- M. Philippe Soulier, commandant de police de la police nationale, directeur de la police aux frontières ;
- Mme Marie-Thérèse Sacault, commandant de police du CEAPF, en fonction à la direction de la sécurité publique ;
- M. Alain Astre, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
- M. Tihoni Tefaatau, brigadier-major de police du CEAPF, en fonction à la direction de la sécurité publique ;
- Mme Huguette Lii, psychologue.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Eric REQUET.